

Liste des investissements éligibles en région Centre
Plan Végétal pour l'Environnement année 2010

Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires.

Equipements figurant dans la liste ci-dessous :

- ❖ **Equipements spécifiques du pulvérisateur –**
 - Forfait de 3 000 € « kit environnement » en cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé. Il comprend les dispositifs suivants : système anti-débordement sur l'appareil, les buses anti-dérives, les rampes équipées de systèmes anti-gouttes et la cuve de rinçage. Les autres dispositifs de la présente liste peuvent s'ajouter au forfait sur la base d'un devis.
 - Matériel de précision permettant de localiser le traitement
 - Volucompteur programmable pour éviter le débordement des cuves
 - Système anti-gouttes (à la rampe pour la régularité de la pulvérisation)
 - Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixes
 - Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue – *ou semi continue* - des bouillies
 - Panneaux récupérateurs de bouillie
 - Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (traitement face par face)
 - Cuve de rinçage embarquée sur le pulvérisateur (ou sur le tracteur) avec kit de rinçage intérieur des cuves /kit d'automatisation de rinçage des cuves
- ❖ **Matériel de substitution**
 - Matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, désherbineuse, herse étrille, pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang
 - Matériel de lutte thermique (échauffement létal), type bineuse à gaz, traitement vapeur
 - Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : filets tissés anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé, - *les bâches ne sont pas éligibles.*
 - Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés « entre rang » et de couverts de zone de compensation écologique,
 - Matériel d'éclaircissage mécanique (matériel de broyage, retrait de résidus,...) pour éviter les contaminations par les prédateurs – *matériel spécifique à l'arbo et la viticulture.*
 - Epampreuse
 - Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs et des zones de compensation écologique, – *matériel spécifique à l'arbo et la viticulture, pas de broyeur classique, pas d'épareuse de haie*

- Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-culture
- ❖ **Outil d'aide à la décision**
 - Station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre (matériel embarqué ou non)
- ❖ **Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés**

Réduction des pollutions par les fertilisants.

- ❖ **Equipements visant à une meilleure répartition des apports :**
 - Pesée embarquée des engrais
 - Pesée sur fourche, pompe doseuse,
 - Système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives avec traçabilité pour le secteur horticole et maraîcher
 - Matériel visant à une meilleure répartition (système de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports
 - Localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche), et système de limiteur de bordures
 - Semoirs spécifiques (accessoires d'un autre matériel) sur bineuse pour l'implantation de CIPAN dans des cultures en place, hors zone d'implantation obligatoire de CIPAN
- ❖ **Outils d'aide à la décision :**
 - Acquisition d'outils d'aide à la décision (GPS – logiciel de fertilisation, logiciel lié à l'agriculture de précision, [outil de pilotage de la fertilisation,...]) - *les systèmes de pilotage automatique (autoguidage) des tracteurs par un asservissement hydraulique de la colonne de direction nécessaire à la mise en œuvre d'une agriculture de très grande précision (2.5 cm) et d'un coût élevé (15 000 à 25 000 euros) ne sont pas éligibles au motif qu'ils ne constituent pas un outil d'aide à la décision. Par contre sont éligibles, les GPS, les indicateurs de guidage sans automatisation du pilotage, les logiciels de fertilisation et ceux liés à l'agriculture de précision, ainsi que les outils de pilotage de la fertilisation (mallette, testeur, ...).*

Réduction de la pression par les prélèvements de la ressource en eau. (pour le seul territoire du bassin Yèvre-Auron, prioritaire au titre du Plan de Gestion de la Rareté de l'Eau.)

- ❖ **Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques :**
 - Logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé
 - Station météorologique, thermo hygromètres, anémomètres
 - Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensio mètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitatives)

- ❖ **Matériels spécifiques économes en eau** – *Les rampes et les réseaux d'irrigation ne sont pas éligibles.*
 - Equipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, système brise-jet, vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales,...)
 - Système d'arrosage maîtrisé pour le secteur horticole, arboricole et maraîchage (système de goutte à goutte, rampes d'arrosage, gaines gouttes à gouttes, planteuse manuelle spécifique permettant de limiter l'arrosage à la plantation ...)
 - Système de régulation électronique pour l'irrigation
 - Système de collecte et de stockage en vue de la récupération des eaux pluviales et de leur utilisation – *A l'échelle des bâtiments. Les retenues collinaires ne sont pas éligibles.*
 - Système de recyclage et de traitement (dégrilleur, décanteur, traitement biologique,...) des eaux de lavage utilisées pour certaines productions spécialisées
 - Machines de lavage pour certaines productions économes en eau

Economies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005

- ❖ **Système de régulation (régulation assistée par ordinateur) :**
 - logiciel permettant la fluctuation de la température de la serre autour d'une valeur moyenne et/ou l'ordinateur climatique comprenant ce module ainsi que l'installation, l'alimentation électrique, les sondes et l'automate de contrôle.
- ❖ **Open buffer (stockage d'eau chaude) :**
 - ballon de stockage d'eau permettant le découplage de la production de chaleur et de la distribution de chaleur dans la serre. Cette installation comprend le ballon, sa mise en place par une entreprise, les raccords hydrauliques et le module de régulation.
- ❖ **Ecrans thermiques :**
 - toile mobile déployée au dessous de la couverture de la serre, comprenant les supports, le mécanisme de fermeture et ouverture, la toile, la régulation, le branchement électrique et le montage

Maintien de la biodiversité

- Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés

Investissements spécifiques aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) en complément des investissements prévus par les différents enjeux

- Matériel lié à la plantation des dispositifs arborés (haies) et leur entretien : Matériel pris en compte au titre de l'enjeu « lutte contre l'érosion », « réduction des pollutions par les produits phytosanitaires » et « maintien de la biodiversité »
- Automoteur de pulvérisation : Forfait « kit environnement » porté à 15 000 € sous réserve d'offrir une démarche intégrée pour l'utilisation des produits phytosanitaires.
Ce forfait s'applique en cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé. Il comprend les dispositifs suivants : système anti-débordement sur l'appareil, les buses anti-dérives, les rampes équipées de systèmes anti-gouttes et la cuve de rinçage.
Cette démarche comprend : l'utilisation de produits toujours sous AMM, stockage des produits (local phytosanitaire), gestion des emballages, poste aménagé de remplissage, gestion des effluents phytosanitaires (respect de l'arrêté du 12 septembre 2006), équipements spécifiques du pulvérisateur (buses anti-dérives, cuves rince-bidons, dispositif anti-débordement, ...), engagement d'un suivi de formation pour l'applicateur CUMA pouvant aller jusqu'au certificat de DAPA (distributeur applicateur de produits antiparasitaires).
Ce forfait est exclusif de tous autres dispositifs de la liste « équipement spécifique au pulvérisateur ».